



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩ កញ្ញា ២០០៧/អវតក/អជសជ

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007/ECCC/TC

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): 23 / 11 / 2012
ម៉ោង (Time/Heure) : 14 : 50
ប្រតិភូបន្តសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé SAMN RANA

Composée comme suit : M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Date : 22 novembre 2012
Langue(s) : Original en khmer/anglais/français
Classement : PUBLIC

**DÉCISION STATUANT SUR LA DEMANDE TENDANT À LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE SIMPLIFIÉE EN APPLICATION DE LA RÈGLE 35
DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Accusés
NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU-FORT

Co-avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Me Victor KOPPE
Me ANG Udom
Me Michael G. KARNAVAS
Me KONG Sam Onn
Me Jacques VERGÈS
Me Arthur VERCKEN
Me Anta GUISSÉ

1. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande soumise le 25 avril 2012 par les seuls co-avocats internationaux de NUON Chea (les « co-avocats internationaux ») sur le fondement de la règle 35 du Règlement intérieur, à laquelle les co-procureurs ont répondu le 3 mai 2012¹. Le 13 août 2012, les co-avocats internationaux ont aussi déposé une nouvelle demande également fondée sur la règle 35 et tendant à ce que des mesures soient prises dans le cadre d'une procédure simplifiée à la suite de propos tenus par le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, S.E. HOR Namhong².

2. Dans son arrêt en date du 14 septembre 2012 statuant sur l'appel interjeté par les mêmes co-avocats internationaux à l'encontre d'une précédente décision de la Chambre de première instance relative à des demandes également fondées sur la règle 35 et afférentes à des propos tenus en public par le Premier Ministre HUN Sen, la Chambre de la Cour suprême a interprété la portée de cette règle³. La Chambre de première instance statue ce jour par des décisions distinctes sur les deux demandes pendantes présentées par les co-avocats internationaux sur le fondement de la règle 35⁴.

2. ARGUMENTS DES PARTIES

3. Les co-avocats internationaux soutiennent que la démission du Juge Laurent KASPER-ANSERMET de ses fonctions de co-juge d'instruction international suppléant est la preuve que les fonctionnaires cambodgiens des CETC subissent l'influence du Gouvernement royal du Cambodge (le « Gouvernement ») et ne sont donc pas en mesure d'agir en toute indépendance⁵. Au soutien de leur affirmation selon laquelle les Chambres extraordinaires ne sont pas suffisamment indépendantes du Gouvernement, ils citent des rapports d'organismes chargés d'un rôle d'observateur judiciaire des procédures devant les CETC

¹ *Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E189, 25 avril 2012 (la « Demande de NUON Chea » ou la « Demande ») ; *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea Application for Immediate Action Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E189/1, 3 mai 2012 (la « Réponse des co-procureurs »).

² *NUON Chea Defence Team's Rule 35 Request Calling for Summary Action against Minister of Foreign Affairs HOR Namhong*, Doc. n° E219, 13 août 2012.

³ *Decision on NUON Chea's Appeal Against the Trial Chamber's Decision on Rule 35 Applications for Summary Action*, Doc. n° E176/2/1/4, 14 septembre 2012 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la règle 35 »).

⁴ Voir également Décision statuant sur la demande tendant à la mise en œuvre de mesures dans le cadre d'une procédure simplifiée contre le Ministre des affaires étrangères du Cambodge, S.E. HOR Namhong, en application de la règle 35 du Règlement intérieur (Doc. n° E219), Doc. n° E219/3, 22 novembre 2012.

⁵ Demande de NUON Chea, par. 19.

ainsi que des articles de presse commentant la démission du Juge KASPER-ANSERMET alors qu'il était en charge de l'instruction des dossiers n° 003 et 004⁶.

4. Les co-avocats internationaux estiment que l'intégrité avec laquelle a été conduite l'instruction du dossier n° 002 doit être considérée comme « hautement suspecte », alléguant notamment que des témoins-clés n'ont pas été entendus durant la phase préalable au procès et que les démissions respectives des juges Siegfried BLUNK et KASPER-ANSERMET, magistrats successivement chargés de l'instruction dans le cadre des dossiers n° 003 et 004, doivent être interprétées comme une motion de défiance à l'égard du co-juge d'instruction cambodgien YOU Bunleng, l'un des principaux responsables de la façon dont l'instruction a été menée dans le cadre du dossier n° 002⁷. Ils allèguent également que l'issue du dossier n° 002 est déjà décidée et que les déclarations faites en public par le Premier Ministre HUN Sen quant à la culpabilité des Accusés empêcheront les juges cambodgiens de la Chambre de première instance de rendre un verdict indépendant⁸. Selon les co-avocats internationaux, les interférences alléguées du Gouvernement dans les dossiers n° 003 et 004 sont manifestes, tandis qu'elles s'expriment par des moyens relativement plus subtiles, dans le dossier n° 002, et ce afin de s'assurer que les Accusés soient reconnus coupables tout en mettant ses représentants à l'abri d'un éventuel embarras ou de certains risques⁹. Ils en concluent que la Chambre de première instance doit refuser d'exercer sa compétence dans le cadre du dossier n° 002, et suggèrent que les juges internationaux qui la composent n'auraient d'autre choix que soit de démissionner de leurs fonctions aux CETC soit de se prononcer en faveur d'un acquittement de NUON Chea au motif qu'un procès équitable n'est pas possible¹⁰. Ils demandent à la Chambre de première instance de reconnaître les conséquences dommageables du contenu de la lettre de démission du Juge KASPER-ANSERMET, de mener une enquête exhaustive afin de mesurer les effets de l'ingérence du Gouvernement sur l'équité du procès dans le cadre du dossier n° 002, et de suspendre la procédure dans l'attente de l'issue de cette enquête¹¹. Dans le cas où, dans leur ensemble, les juges de la Chambre rejetteraient cette demande, ils prient les juges CARTWRIGHT

⁶ Ibid., par. 20.

⁷ Ibid., par. 23a.

⁸ Ibid., par. 23b.

⁹ Ibid., para. 24 (où les co-avocats font référence au refus du Juge YOU Bunleng de signer des demandes de citation à comparaître en tant que témoins adressées à de hauts fonctionnaires du Gouvernement).

¹⁰ Ibid., par. 26.

¹¹ Ibid., par. 28.

et LAVERGNE de rendre des opinions individuelles condamnant l'ingérence du Gouvernement¹².

5. Les co-procureurs font valoir en réponse qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux requêtes formulées par les co-avocats internationaux sur le fondement de la règle 35 du Règlement intérieur visant à diligenter une enquête ainsi qu'à suspendre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002. Ils soutiennent que les co-avocats internationaux ont échoué à démontrer la moindre atteinte aux droits des Accusés dans le cadre du procès en cours dans le dossier n° 002 et que leur Demande se fonde en réalité sur des déductions formées à partir de spéculations tirées des dossiers n° 003 et 004. Ils estiment en outre que, pour l'essentiel, cette Demande ne fait que répéter des prétentions formulées dans des demandes antérieures qui ont déjà été rejetées tant en première instance qu'en appel. Ils avancent qu'au lieu de recenser des comportements précis ou des problèmes concrets affectant le dossier n° 002 qui pourraient justifier l'ouverture d'une enquête en application de la règle 35 du Règlement intérieur, les co-avocats internationaux se contentent de demander à la Chambre de procéder à un examen général et illimité des effets de l'ingérence présumée du Gouvernement sur l'équité du procès en cours¹³.

6. Selon les co-procureurs, le seul point précis soulevé par les co-avocats internationaux concerne la demande de l'Accusé visant à faire comparaître le Roi père NORODOM Sihanouk et six membres du Gouvernement, c'est-à-dire des questions dont est déjà saisie la Chambre de première instance et qui relèvent du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré pour déterminer comment il convient de se prononcer à l'égard de témoins potentiels¹⁴. Ils rappellent en outre que la Défense de NUON Chea s'est opposée à ce que les déclarations de ces témoins potentiels figurant au dossier puissent être utilisées en tant que preuves, ce qui, en tout état de cause, rend sujettes à caution la pertinence ou la valeur de ces témoignages¹⁵.

7. Les co-procureurs mettent également en exergue les nombreuses décisions rendues à l'unanimité par la Chambre de première instance, qu'ils présentent comme autant de preuves tangibles de son indépendance et venant contredire l'allégation des co-avocats

¹² Idem.

¹³ Réponse des co-procureurs, par. 1, 4, 9 et 10.

¹⁴ Ibid., par. 4 (citations omises).

¹⁵ Ibid., par. 5 (« Si l'Accusé estimait réellement que les informations fournies par ces témoins étaient de nature à le disculper et essentielles pour sa défense, il se serait abstenu de formuler la moindre objection à leur encontre et aurait accepté leur utilisation en tant qu'éléments de preuve. » [Traduction non officielle])

principaux suggérant que la déclaration de culpabilité des Accusés est acquise d'avance ou que l'ingérence présumée du Gouvernement ne permet pas de garantir que ceux-ci bénéficient d'un procès équitable dans le cadre du dossier n° 002¹⁶. Enfin, les co-procureurs font valoir que les faits et arguments avancés dans la Demande sont en-deçà du niveau de preuve élevé requis pour justifier la prise d'une mesure aussi radicale que l'abandon des poursuites. Ils estiment au contraire que la poursuite des procédures et la possibilité d'examiner contradictoirement les témoignages ainsi que les autres éléments de preuve tirés du dossier n° 002 constituent le meilleur moyen de garantir les droits des Accusés et des autres parties¹⁷.

3. MOTIFS

8. Dans leur Demande, les co-avocats internationaux présentent la démission du co-juge d'instruction international suppléant KASPER-ANSERMET alors qu'il était en charge de l'instruction des dossiers n° 003 et 004 comme constituant une nouvelle circonstance justifiant que la Chambre de première instance intervienne pour diligenter une procédure simplifiée dans le cadre du procès en cours dans le dossier n° 002. La Chambre relève toutefois que cette Demande reprend en réalité presque tous les arguments formulés dans des écritures qui lui ont déjà été présentées et qui ont été rejetées tant par elle que par la Chambre de la Cour suprême¹⁸. La Chambre souligne, de surcroît, que la Demande lui a été présentée alors même qu'elle a déjà maintes fois averti que le dépôt d'écritures présentant un caractère répétitif allait à l'encontre de ses instructions antérieures et était de nature à

¹⁶ Ibid., par. 7 et 8 (renvoyant à la réduction de peine accordée à KAING Guek Eav par la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 001 à titre de mesure de réparation pour la violation de ses droits du fait de l'illégalité ayant entaché sa détention sous l'autorité du Tribunal militaire du Cambodge, à la décision de cette même Chambre reconnaissant l'atteinte portée aux droits de tous les Accusés dans le cadre du dossier n° 002 du fait du retard avec lequel la Chambre préliminaire avait notifié les motifs de sa décision prononçant leur maintien en détention (et prévoyant que des mesures destinées à réparer cette violation pourraient être examinées à l'issue du procès), ainsi qu'à sa récente décision dans laquelle ses juges ont reconnu à l'unanimité l'inaptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée et se sont prononcés en faveur de la suspension des poursuites à son encontre).

¹⁷ Ibid., par. 10 à 16.

¹⁸ Voir par exemple *Request for Adjournment of Opening Statements and Substantive Hearing*, Doc. n° E131/2, 26 octobre 2011 ; *Immediate Appeal Against the Trial Chamber Decision Regarding the Fairness of the Judicial Investigation*, Doc. n° E116/1/1, 10 octobre 2011 ; *Application for Summary Action Against HUN Sen Pursuant to Rule 35*, Doc. n° E176, 22 février 2012, par. 2 ; *Trial Chamber response to NUON Chea's Request to Temporarily Stay the Proceedings in Case 002 (E131/2)* Doc. n° E131/2/1, 2 novembre 2012, et *Decision on Immediate Appeal by NUON Chea Against the Trial Chamber's Decision on Fairness of Judicial Investigation*, Doc. n° E116/1/7, 27 avril 2012 (la « Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat »).

porter atteinte au droit des Accusés à un procès efficace et mené à terme dans un délai raisonnable.

3.1. S'agissant des mesures sollicitées par les co-avocats internationaux

9. La Chambre de première instance a déjà relevé que les règles de procédure établies au niveau international imposaient un seuil extrêmement élevé à atteindre pour que puisse être accordée une demande de suspension des poursuites. Elle a également souligné qu'une telle mesure ne saurait se justifier lorsque l'Accusé ne démontre pas en quoi les vices qu'il allègue auraient un impact tangible sur l'équité du procès en cours, ni en quoi cette mesure aussi extrême que la suspension des poursuites serait le seul moyen dont disposerait la Chambre pour remédier à l'une quelconque violation alléguée des droits des accusés¹⁹.

10. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a rejeté les demandes antérieures et essentiellement similaires que lui avait présentées la Défense de NUON Chea sur le fondement de la règle 35, précisément au motif qu'elles ne démontreraient aucunement en quoi les allégations qui y étaient formulées pouvaient avoir un impact tangible sur l'équité du procès dans le dossier n° 002, tout en soulignant que cette décision a été confirmée en appel par la Chambre de la Cour suprême²⁰. Force est de constater que dans la Demande, les co-avocats internationaux ne démontrent pas davantage en quoi la démission du co-juge d'instruction international suppléant KASPER-ANSERMET de ses fonctions alors qu'il était en charge des dossiers n° 003 et 004 pourrait avoir une quelconque incidence sur le premier procès en cours dans le dossier n° 002²¹.

11. Par rapport aux témoins dont la Défense de NUON Chea estime que la comparution au procès est essentielle, et auxquels elle fait référence dans la Demande, la Chambre de première instance a déjà eu l'occasion de préciser que pas moins de 1 054 personnes avaient été proposées par l'ensemble des parties pour venir déposer dans le cadre du

¹⁹ Décision relative aux requêtes de NUON Chea concernant l'équité de l'instruction (E51/3, E82, E88 et E92), Doc. n° E116, 9 septembre 2011 (la « Décision relative à l'équité de l'instruction »), par. 18. Voir également la Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la règle 35, par. 66 (où cette Chambre relève que la suspension des poursuites est l'une des mesures de réparation les plus radicales qui puissent être accordées en cas de violation du principe de la présomption d'innocence et qu'il s'agit d'une mesure prise à titre exceptionnel dans le cadre de procès devant juge et jury).

²⁰ Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 21. Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat, par. 33.

²¹ Cette constatation de la Chambre de première instance n'est pas modifiée par le communiqué de presse publié le 4 mai 2012 par le Juge Kasper-Ansermet et dans lequel il révèle que certains membres du personnel des CETC ont entravé le cours de l'instruction dans le cadre du dossier n° 004. En effet, ce communiqué de presse ne fait mention d'aucune ingérence qui aurait visé l'instruction dans le dossier n° 002.

dossier n° 002, ce qui la contraint, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré pour retenir la liste de celles qui pourront en définitive être entendues à l'audience, à concilier le droit de n'importe quelle partie de proposer des témoins avec le principe d'un procès équitable mené à son terme dans un délai raisonnable²².

12. Dans sa décision du 9 septembre 2011, la Chambre de première instance avait également déjà souligné que le fait, pour l'Accusé, d'être jugé dans le cadre d'un « procès équitable et public, [en ayant] l'occasion notamment de demander que des témoins à décharge soient appelés à comparaître, de produire des éléments de preuve documentaires ou autres nécessaires à la manifestation de la vérité, de contre-interroger les témoins ainsi que de réfuter les preuves et les allégations dirigées contre lui [...] constitue autant de moyens supplémentaires de rectifier tout vice reproché à ce jour à l'instruction. »²³ Cette conclusion a par ailleurs été confirmée, en ces termes, par la Chambre de la Cour suprême :

« La question qui reste pertinente pour les droits de l'Accusé concerne la disponibilité de certains témoins à décharge qui n'ont pas été entendus au stade de l'instruction. Il s'agit d'une question à trancher durant le procès en cours dans le dossier n° 002, dans le cadre duquel un large éventail d'options restent disponibles à la Défense pour faire en sorte que l'on examine sa préoccupation que des preuves à décharge puissent être indûment écartées des débats. Il conviendra alors de voir si la Défense persiste à demander l'admission de ces éléments de preuve, si ceux-ci ne sont pas visés par un des critères d'exclusion énoncés à la règle 87 du Règlement intérieur, si les faits sur lesquels portent ces témoignages proposés sont contestés, si les témoins cités à comparaître se présenteront bel et bien à l'audience et, dans le cas contraire, si les faits sur lesquels devait porter leur déposition peuvent être établis d'une autre manière. »²⁴ [Traduction non officielle]

²² Voir, par exemple, le mémo de la Chambre intitulé : « Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats », Doc. n° E218, 3 août 2012, par. 12 (où, en réponse à la demande de la Défense de NUON Chea tendant à voir ordonner la tenue d'une audience publique pour débattre de l'opportunité de faire citer à comparaître certains témoins de la Défense, la Chambre l'invite, tout comme les autres équipes de Défense, à préciser brièvement quels sont les témoins dont elles estiment la comparution essentielle pour réfuter les allégations portées contre les Accusés) ; Voir également le document intitulé « État de la situation concernant la liste des personnes que les parties souhaitent voir comparaître à l'audience au cours du premier procès (établie sur la base des informations reçues par la juriste hors-classe de la Chambre pendant ou immédiatement après la réunion de mise en état), Doc. n° E236, 2 octobre 2012 (où sont recensées toutes les personnes dont la déposition au procès est considérée comme essentielle par les parties, en plus de celles figurant déjà sur la liste partielle établie par la Chambre des témoins, experts et parties civiles devant être entendus au cours du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E131.1/1)). C'est à la Chambre de première instance qu'il reviendra de déterminer, au final, lesquelles de ces personnes supplémentaires seront finalement entendues au procès, le cas échéant, selon la manière dont progresseront les débats dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 et après avoir pris en compte tous les facteurs pertinents.

²³ Décision relative à l'équité de l'instruction, par. 19.

²⁴ Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à l'appel immédiat, par. 32.

13. Jusque récemment, l'examen des règles de droit applicables aux demandes présentées sur le fondement de la règle 35 du Règlement intérieur constituait l'objet d'un appel pendant devant la Chambre de la Cour suprême à la suite d'un recours formé le 11 juin 2012 par la Défense de NUON Chea contre une autre décision de la Chambre de première instance relative à des demandes tendant à la mise en œuvre de mesures à la suite de déclarations publiques attribuées au Premier Ministre HUN Sen²⁵. Dans sa décision du 14 septembre 2012 statuant sur cet appel, la Chambre de la Cour suprême s'est essentiellement penchée sur les conditions à remplir pour établir qu'un comportement reproché atteint le niveau d'une entrave à l'administration de la justice, sans délimiter précisément le pouvoir discrétionnaire conféré par la règle 35 2) aux juges ou chambres compétents pour mener des investigations lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'une personne s'est rendue coupable d'un tel comportement. La Chambre de la Cour suprême a néanmoins précisé, sur la question du recours aux procédures prévues à la règle 35 2) en cas de présomption suffisante d'entrave à la justice, que « vu le peu de temps et les ressources notoirement limitées dont disposent les CETC, il probable que, par souci d'efficacité, ces juges ou chambres puissent décider de ne pas mener eux-mêmes d'investigations ni/ou d'infliger de sanctions [...] »²⁶ [traduction non officielle].

14. Force est ici de constater que la Demande examinée vise de manière inappropriée des mesures aussi extrêmes que la suspension des poursuites et la conduite d'investigations générales et illimitées quant aux effets de l'ingérence présumée du Gouvernement sur l'équité des procédures dans le dossier n° 002, et qu'elle se fonde soit sur des déductions de nature spéculatives soit sur des éléments sans rapport avec les débats en cours dans le cadre du dossier n° 002. La Chambre de première instance rejette donc les mesures sollicitées.

3.2. S'agissant de la conduite des co-avocats internationaux

15. À l'égard de la partie cambodgienne des membres de la Chambre de première instance, les co-avocats internationaux affirment que « au sein des CETC, l'influence exercée par le Gouvernement touche *tous et chacun* des membres du personnel cambodgien et contamine *tous et chacun* des dossiers en instance » et que « l'impossibilité pour les Cambodgiens travaillant aux CETC (quels que soient les principes auxquels ils adhèrent et/ou leurs bonnes

²⁵ *Immediate Appeal against Trial Chamber Decision on Rule 35 Request for Summary Action against HUN Sen*, 11 juin 2012, Doc. n° E176/2/1/1.

²⁶ Décision de la Chambre de la Cour suprême relative à la règle 35, par. 39.

intentions) d'agir avec indépendance et d'une manière que l'on puisse qualifier de professionnelle ne fait maintenant plus aucun doute »²⁷. Ces mêmes co-avocats estiment également qu'il est « vain de s'adresser aux juges cambodgiens de la Chambre » et que « les fonctionnaires cambodgiens ne contrediront tout simplement jamais une position officielle du Gouvernement, quelle qu'elle soit »²⁸. Ils ajoutent qu'« on atteindrait le paroxysme de la naïveté, de la cécité intentionnelle ou pire » si les Juges CARTWRIGHT et LAVERGNE « devaient réellement croire que leurs collègues cambodgiens de la Chambre sont en mesure de soutenir toute décision qui contredirait les prises de position explicites ou implicites du Gouvernement »²⁹.

16. Il y a lieu de relever que les co-avocats principaux ne font référence à aucune décision de la Chambre de première instance, ni à un quelconque autre élément du dossier du procès en cours, pour étayer leurs affirmations selon lesquelles les membres cambodgiens de la Chambre agiraient en violant leur obligations professionnelles et éthiques quant à leur devoir d'impartialité. La Chambre avertit les co-avocats internationaux que des accusations portées à l'encontre de juges cambodgiens de la Chambre, sur la seule base de leur nationalité, et sans preuve tirée d'éléments concrets du dossier de la procédure, sont non seulement irrespectueuses mais contraires aux principes de conduite et de déontologie applicables devant les CETC³⁰. Elle se voit donc dans l'obligation de rappeler que toutes accusations graves dénonçant des pratiques irrégulières, en l'absence de tout fondement autre que des motifs discriminatoires, peuvent donner lieu à la prise de sanctions à l'encontre de leurs auteurs, en application de la règle 38 du Règlement intérieur³¹.

²⁷ Demande de NUON Chea, par. 19 (souligné dans l'original) (traduction non officielle).

²⁸ Ibid., par. 23 (traduction non officielle).

²⁹ Ibid., par. 19 (traduction non officielle).

³⁰ Voir le Code de conduite professionnelle des conseils de la CPI, Résolution ICC-ASP/4/Res.1, article 9 1) (« Le conseil n'a aucun comportement discriminatoire vis-à-vis d'un tiers [...] en raison de sa race, de sa couleur de peau, de son origine ethnique ou nationale, de sa nationalité [...] »).

³¹ Voir la règle 38 du Règlement intérieur (qui habilite les co-juges d'instruction ou les chambres, après avertissement, à imposer des sanctions contre un avocat s'ils estiment que sa conduite est insultante ou abusive, entrave les procédures, constitue un abus de droit ou de quelque autre façon est contraire à l'article 21 3) de l'Accord relatif aux CETC). L'article 21 3) de l'Accord exige des conseils cambodgiens et internationaux qu'ils agissent conformément à la loi cambodgienne relative aux statuts du barreau, laquelle stipule à son tour que « l'avocat doit réserver aux juges, en toute indépendance et dignité, le respect dû à leur fonction. » Voir également le Code de déontologie des avocats admis à l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge, article 24 (disponible en khmer). Cette obligation cadre avec celle qui est faite dans les codes de déontologie applicables devant les juridictions internationales : voir, par exemple, le Code de conduite professionnelle des conseils de la CPI, article 7 1) (« Le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre [...] »), ainsi que le Code de déontologie du TPIR à l'intention des conseils de la Défense, 31 janvier 2010, article 17 1) (« Le conseil reconnaît comme confrères tous autres conseils comparaisant devant

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE,

REJETTE toutes les mesures sollicitées dans la Demande de NUON Chea, et

AVERTIT que toute nouvelle inconduite de la part des co-avocats internationaux de NUON Chea, tels que le dépôt d'écritures présentant un caractère répétitif ou la formulation d'accusations non fondées et discriminatoires à l'encontre de membres de la Chambre, pourra donner lieu à la prise de sanctions en application de la règle 38 du Règlement intérieur.

Phnom Penh, le 22 novembre 2012

Le Président de la Chambre de première instance



Nil Nonn

le Tribunal ou agissant en rapport avec une instance et fait preuve à leur égard et à l'égard de leurs clients, des juges, du Procureur et du Greffe d'un comportement équitable, intègre et courtois. »)